

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse, n° 8.

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles. 24 heures avant les journaux de Paris. PRIX : 16 francs pour 3 mois ; 32 francs pour 6 mois ; 64 francs pour l'année. Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.



LYON, 18 décembre.

Notre éducation politique ne se fait que lentement ; elle marche surtout entre deux haies de déplorables contradictions : à la tête de celles-ci, il faut signaler l'étendue que la publicité des faits individuels prend chaque jour et la susceptibilité politique de nos hommes d'état. La colère avait commencé le procès du National, la colère l'a achevé.

Pour juger de l'intérêt qu'inspirait ce procès, il suffisait de voir l'affluence qu'il avait amenée au Luxembourg. Le château, la chambre des députés et le parquet qui, à lui seul, s'était réservé une tribune que remplissaient MM. Martin (du Nord), Chegaray et Francklin, avec leurs femmes, y avaient envoyé leurs éclaireurs ; les estafettes entre les Tuileries et la chambre des pairs étaient réciproques et fréquentes. De nouvelles rigueurs ont été exercées sur les détenus politiques ; tout attestait une vive préoccupation politique.

L'aspect de l'assemblée nombreuse, toute costumée et brodée ; celui de la barre, où comparaissaient avec une noble modestie deux hommes, l'un prévenu, l'autre conseil, simplement tous deux vêtus de noir, comme jadis le tiers-état devant l'arrogance dorée de la noblesse, caractérisaient pittoresquement la situation. Le principe démocratique était cité à la barre de l'aristocratie.

Dès les premières paroles de la défense ferme, solennelle et éclairée, son impossibilité a été révélée. L'accusé d'outrage politique contre un corps politique, peut-il s'abstenir de relater les actes politiques de ce corps ? Les annales de ce corps ne forment-elles pas les premières et les plus essentielles des pièces de son dossier ?

Avec une rare habileté, M. Carrel, dont l'organe était modéré mais décisif, s'est emparé des termes mêmes du seul acte d'accusation dont il put disposer, c'est-à-dire du discours de dénonciation de M. Philippe de Ségur. On faisait remonter l'offense jusqu'aux premiers jours de 1830 ; il a fait remonter la défense jusqu'à cette même époque. Alors c'étaient MM. Thiers et Mignet, écrivains du National, qui ont dit à la chambre des pairs les plus dures vérités qu'elle ait jamais entendues. Dès cette époque, ces deux publicistes la montrèrent comme étant une assemblée nulle et poltronne, résidu de tous les pouvoirs vaincus ; les dates des fournées diverses qui ont rempli le Luxembourg achevaient vivement cette démonstration.

L'assemblée pliait sous ces documens. On n'en veut pas aux personnes mêmes de la pairie ; en 1830, on les a protégées. Mais qui pourra empêcher qu'on ne sache et leurs sermens si multipliés et leur fidélité toujours si rapide à naître, si prompte à mourir ! Et Ney !... Ce seul mot a mis la chambre en émoi ; deux fois la parole a été retirée à la défense, deux fois le général Excelmans a protégé avec énergie la liberté de la parole.

M. Carrel a protesté avec courage. Le mot d'assassinat a été prononcé hautement ; les tribunes ont applaudi. M. Pasquier a vu le péril ; la défense demandait qu'on lui posât des questions précises ; on a étouffé la défense sous des textes de lois, elle s'est retirée.

Est-ce donc la faute de l'accusé, s'il lui est impossible de parler à ses juges sans parler de ses juges ?

Deux enseignemens ont jailli de ces débats. Les procès politiques sont désormais impossibles devant des corps politiques, car la défense politique est impossible.

Le nom du maréchal Ney est à lui seul un sanglant outrage pour la chambre des pairs ; il est à l'avenir impossible de le prononcer au Luxembourg. Ceci s'est passé, M. De-cazes étant grand-prévôt d'une chambre qui veut, à force d'inquisition judiciaire, se venger de son impuissance législative. (Corresp. particulière de Paris.)

L'amnistie a été repoussée par la majorité de l'ordre du jour motivé ; un seul bureau a permis la lecture de la proposition qui se trouve ainsi écartée, et ne sera pas même discutée à la chambre. Les trois cents de M. Thiers auront beau faire, ils ne réussiront pas à empêcher l'amnistie. — Elle a été proclamée par la cour des pairs, dans sa séance d'aujourd'hui.

Par suite d'articles insérés dans le Courrier de Lyon et dans le Censeur, une explication a eu lieu entre les gérans de ces deux journaux. D'après cette explication, les deux gérans ont réciproquement désavoué tout ce qu'il pouvait y avoir de personnellement offensant pour l'un ou l'autre dans les articles publiés.

Ch. PIONIN, J.-J. PINE-DESRANGES. L. CAILLAVA, M.-A. PÉRIER.

On lit dans le Courrier Français :

C'est bien à tort que l'on range M. Royer-Collard parmi les députés qui ont voté pour l'ordre du jour motivé. M. Royer-Collard s'en défend hautement ; il veut que l'on sache qu'il n'a point contribué à décerner ce bill d'approbation au ministère, que la poli-

tique de M. Guizot n'est point la sienne, et qu'il a mis une boule noire dans l'urne du scrutin. Si l'honorable député n'a point réclamé publiquement contre l'assertion contraire, c'est qu'il lui convient peu d'occuper de ces questions personnelles les journaux et leurs lecteurs.

Ainsi les deux hommes qui ont créé les deux écoles politiques où se recrute aujourd'hui le pouvoir, en viennent à renier leurs disciples. M. de Talleyrand, après avoir secondé quelque temps les roués de sa vieille expérience, parle de retraite et blâme sans trop de réserve ce qui se fait ; M. Royer-Collard applaudit au discours de M. Sauzet et se sépare des doctrinaires.

On conviendra que la majorité a bien pris son temps pour adopter les hommes et pour s'enchaîner au système.

Lyon, le 18 décembre 1834.

La chambre de commerce de Lyon croit devoir expressément remettre sous les yeux du commerce les dispositions ci-après de la loi du 24 mai dernier, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835, savoir :

« Art. 18. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1835, le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit :

» A 25 c. au lieu de 35 c., pour ceux de 500 f. et au-dessous ;

» A 50 c., au lieu de 70 c., pour ceux au-dessus de 500 f., jusqu'à 1,000 f. ;

» A 50 c. par 1000 f., au lieu de 70 c. pour ceux au-dessus de 1,000 f. ;

Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.

« Art. 19. L'amende due, en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (cinq pour cent) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à six pour cent du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

» Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre ; et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

« Art. 20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre, venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France, seront tenus, chacun, d'une amende de 6 p. 100 du montant de l'effet.

« Art. 21. Aucune des amendes prononcées par les art. 19 et 20, ci-dessus, ne pourra être au-dessous de 5 f.

« Les contrevenans seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle. »

La chambre de commerce a été, en outre, invitée par M. le ministre du commerce à rendre publics les extraits ci-dessus d'une ordonnance royale du 10 octobre dernier, et d'une instruction en date du lendemain, adressée par M. le ministre des finances à MM. les receveurs généraux, ainsi conçue :

Ordonnance du Roi du 10 octobre 1834.

« Art. 7. Les lettres de change ; billets à ordre et valeurs de commerce qui seront remis par les receveurs généraux et qui arriveront au trésor, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1835 devront être timbrées et avoir acquitté le droit proportionnel fixé par l'art. 18 de la loi du 24 mai 1834.

« Art. 8. Les effets de commerce et billets négociables ou non négociables qui seront envoyés au trésor sans avoir été timbrés, seront immédiatement présentés, par les soins du caissier central du trésor, au bureau de l'enregistrement, pour y être visés pour timbre et soumis aux amendes prononcées par l'article 19 de la loi précitée. Le receveur-général qui en aura fait l'envoi sera aussitôt débité dans son compte courant du montant du droit du timbre et des amendes.

Circulaire de Monsieur le ministre des finances du 11 octobre 1834.

A MM. les receveurs-généraux des finances.

« J'ai donné des ordres pour l'exécution ponctuelle et entière des articles 7 et 8 (de l'ordonnance royale précitée), qui veulent que les lettres de change et valeurs de commerce remises au trésor par les receveurs-généraux aient subi la formalité du timbre et acquitté le droit proportionnel fixé par la loi. Je n'admettrai aucune exception à cette mesure, et je vous préviens que tout effet de commerce qui parviendra à la caisse centrale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835, sans avoir été timbré, sera le jour même de l'arrivée et sans autre avis, présenté au timbre et soumis à l'amende, et que le receveur-général qui en aura fait la remise sera débité d'office, dans son compte courant, du montant des frais.

« Les receveurs-généraux sentiront sans doute toute l'importance des dispositions ci-dessus rappelées ; je dois compter sur leur exactitude à s'y conformer, soit dans leur rapport avec le trésor, soit dans leurs transactions personnelles. Ils n'oublieront pas que leur position leur fait un devoir impérieux de donner l'exemple de la soumission aux lois. »

Pour extraits certifiés conformes :

Le président de la chambre de commerce, L. DUCAS.

AVIS.

M. Provence, désirant varier les plaisirs du public, s'est empressé de traiter avec M. Pantaléoni pour un concert qui aura lieu au Grand-Théâtre vendredi 19 décembre.

M. Cherblanc, premier violon, exécutera un concerto.

M. Luigini, exécutera un morceau sur la trompette à clé.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 15 décembre.

Ce jour la cour des pairs a entendu la fin de la lecture du réquisitoire qui avait déjà occupé plusieurs séances, et les conclusions de M. le procureur-général. Voici le texte exact et complet de ces conclusions :

Dans ces circonstances, Le procureur-général requiert, Qu'il plaise à la cour : Lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa prudence à l'égard des inculpés :

Bonnefonds, Bossu, Brognac, Bator, Desgenétais, Drin, Dru-lin, Gossent, Hance, Lacambre, Lecouvey, Legolf, Mauin, Marquet, Martinault, Mathé, Moreincourt, Ruau, Terrier, de Paris,

Abeille, Aberjoux, Albran, fille Barthel, Berthelier, Blancart, Bourgeois, Bressy, Chauvel, Clément (Pierre-François), Clocher, Gouchoud (Louis), Curia, Decœur, Defrance, Desiste, Drevet, Dufour, Dumas, Durand (Napoléon), Durrière, Edouard, Escoffier, Fournier (Gaspard), Garnet, Gaud de Roussillac, Gervaise, Gervasy, Girod (Auguste), Gros (Louis), Krug, femme Jomard, Laporte (Jean-Baptiste), Lasalle, Masoyer (Jean-Louis), Meyniel, Mollon (Jean-François), Pellegrin, Poncet, Reymond, Reunevier, Rey, Séchaud, Simonet, Tournier, Toyé ou Troillet, Valin, Vourpes ou Vourpy, de Lyon ;

Bérardier, Danis, Journet, Paret, — de Saint-Etienne ; Guillemain, Pentot, — de Saône-et-Loire ; Bouilleret, Bourdon, Bregaud, Carrey, Esselinger, Faillon, Fumey, Gardet, Gerbet, Guy, Guyat, Livouges, Lorient, Panier, Papillard, Piroutet, d'Arbois ;

Boudet fils, — de Clermont-Ferrand ; Auclair, Berroyer, Bertrand, Brémard, veuve Chiret, fille Delacroix, Durdan, Faiyres, Forgeot, Fouet (Léandre), Hébert, Koimerchelac, Lardin, Lefèvre, Léger, Médal, Mouton, Obry, Pacra, Petit, Renaux, Risbey, Saffray, Salles, Séguin, — de Paris ;

Crouvoisier, — d'Epinal ; Boissier Cailleux, Coudreau, Lapotaire, Roustau, de Lunéville ;

Arago, Corbière, Durand (Honoré ou Jean), Morat, de Perpignan ;

Et attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'en 1833 et 1834, un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du royaume, dans le but : 1° de détruire et de changer le gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale, 3° d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres ;

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

Adam, Albert, Ayel, Baume, Bérard (Jean), Bernard (Jean-Claude), Bertholat, Bicon, Bille dit l'Algérien, Bille (Pierre), Billet, Blanc, Blancafort, Bocquis, Boeuf, Bouquin, Boyet, Breithach, Brunet, Butet, Cachot, Carrier, Catelin, Catin, Chagny, Cha-luis, Charles (Simon-Gilbert), Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier, Chataignier, Chéry, Cochet, Corréa, Gouchoud (troisième frère), Court, Daspré, Dégly, Delorme, Depassio aîné, Depassio cadet, Desgranges, Desnard, Despina, Dessagne, Desvoyes, Diano, Didier, Drigeard-Desgarnier, Duffez, Dussegué, Favier, Fayard cadet, Fontaine, Gauguier, Garcin, Gauthier (François-Antoine), Gayet, Genest, Gille, Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-Antoine), Giraud (François-Victor), Gouge, Gros (Antoine), Gros (François), Guélaud, Guerpillon, Guibaud, Guibier, Guichard, Guillebeau, Guillot, Hamel, Heer, Hugon, Hugué, Jacquillard, Jobely, Julien, Jullard, Lafaud, Lagrange, Lange, Laporte (Antoine), Ledoux, Mamy, Marcadier, Marel, Margot, Marigné, Marpelet, Martin, Mazille, Mazoyer (Claude), Mercier (Michel), Mercier (Claude), Minet, Mollard-Lefèvre, Mollon (Barthélemi), Mollon (Jean-Pierre), Morel, Moulin, Maguet, Mazard, Noir, Odéon, Offroy, Ollagnier, Onke de Warth, Pacaud, Pailloud, Paquet, Paulandré, Pétavy, Pichat, Pommier, Poulard, Pradel, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Raggio (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondet, Ratignié, Regnier, Reinhart, Renat, Reverchon (Marc-Etienne), Rocaty, Rocziński, Rousset, Roux dit Sans Peur, Roux (cordonnier), Sallet, Saunier, Serviètes, Sibille aîné, Sibille cadet, Thibaudier, Thion, Thiver, Thouvenin, Tourrés, Tronc, Verpillat, Veyron, Villiard, Vincent, Vincent (Edouard), de Lyon ;

Bayle, Caussidière fils, Farcassin, Jour, Martinier, Mérieux ; Nicot, Olanier, Reverchon cadet, Rossary, Trevez, de Saint-Etienne ;

Auzart, Barthélemy, Chancel, Fortunat, Joyard, Laval, Piro-don, Riban, Sicard, de l'Isère ;

Choublanc, Gaudry, Pillot, Prieur, de Saône-et-Loire ; Billecard, Bouvard, Froidevaux, Goudot, Lambert, Laurenot ;

Reynaud, Regnault-d'Eperay, Renault, Tabey, d'Arbois ;

Anfroiy, Bastien, Billou, Boucher, Boulachon, Boura, Bourseaux, Buzelin, Cahuzac, Caillet, Camus, Caudre, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Delacquis, Denfer, Durand (Joseph-Antoine), Cuval, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse), Gaudelot, Godard, Granger, Guéroult, Hardouin, Hervé, Hettinger, Labrousse, Langlois, Lapointe, Leroux, Lisier, Loret, Mathon, Maurice, Périn, Picard, Pichot, Prévost, Raucou, Renard, Richard, Roger, Sans, Saublin, Souillard, Spilment, Taxil, Tournet, Varé, Villain, de Paris ;

De s'être rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié ; Attendu qu'il existe charges suffisantes contre

Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre ; Guillard de Kersosie, Guinard, Lebon, Recurt, Vignerte (J.-J.) de Paris ;

Ledit Albert, Baune, Bertholon, ledit Court, Fertou, Granier, ledit Hugon, ledit Martin, Matrod, Petetin, Poujol, Rivière cadet, de Lyon ;

Crépu, de Grenoble ; Duchesne, de Châlons-sur-Saône ; Gilbert, dit Miran, de Besançon ;

Marrast, de Paris ;

De s'être rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits publiés et distribués, et notamment par la publication et distribution des écrits dont le détail suit :

## SAVOIR :

Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guillard de Kersosie, Guinard, Lebon, Recurt et J.-J. Vignerte, membres du comité central de la Société des Droits de l'Homme, par la publication et distribution de 1<sup>o</sup> un ordre du jour, commençant par ces mots : « Citoyens, dans toute organisation sage et prévoyante, » et finissant par ceux-ci : « Quand sa grande voix fera un appel à notre dévouement. Salut et fraternité; » 2<sup>o</sup> un imprimé ayant pour titre : « Exposé des principes républicains de la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen, » commençant par ces mots : « Tous les besoins du pays se résument en un seul, » et finissant par ceux-ci : « Qui est la nature; » 3<sup>o</sup> un ordre du jour commençant par ces mots : « Citoyens, le comité que vous venez d'élire, » et finissant par ceux-ci : « Au progrès général de notre société. Salut et fraternité; » 4<sup>o</sup> un ordre du jour, daté du 24 novembre 1833, commençant par ces mots : « Le comité central ayant reçu la démission d'un de ses membres, » et finissant par ceux-ci : « Se montrer intelligente et puissante. Salut et fraternité; » 5<sup>o</sup> un ordre du jour daté de pluviôse an XLII de l'ère républicaine, commençant par ces mots : Citoyens, le dépouillement des votes, opéré pas les douze scrutateurs, » et finissant par ceux-ci : « Maintenant, non plus qu'au jour du danger. Au nom de tous les membres du comité central, le président, G. Cavaignac; » 6<sup>o</sup> un ordre du jour commençant par ces mots : « Il n'est ni dans les principes, ni dans les mœurs des républicains, » et finissant par ceux-ci : « Et serrez-vous au premier rang pour le servir. G. Cavaignac, Kersosie, Beaumont, Berrier-Fontaine, Lebon (en prison), et Guinard (absent); les écrits intitulés : « Reflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général, » ledit signé : « Grignon, membre de la Société des Droits de l'Homme; » *L'Étranger et le Juste-Milieu*, ledit signé : J.-J. Vignerte; Association des travailleurs, ledit signé : Marc Dufraisse, de la Société des Droits de l'Homme; *Instruction signée Napoléon Lebon; De l'Organisation de l'armée selon les principes républicains; De l'Association des ouvriers de tous les corps d'états; de l'Égalité; de l'Éducation nationale; De la Légitimité des rois et de la Souveraineté du peuple; De l'Instruction; Ce qui est, et ce qui sera*, signé, Eug. Lhéritier, de la Société des Droits de l'Homme; *Du gouvernement en général; Lettre au rédacteur du National*, signée : J.-J. Vignerte; un écrit signé Teysier, commençant par ces mots : « Citoyens, quand la tyrannie nous conteste un droit; » une lettre datée du 20 mars, signée Cavaignac et Astruc, commençant par ces mots : « Citoyens, on s'accorde généralement à penser : »

Peletin, en publiant, dans le journal le *Précurseur*, en sa qualité de gérant ou rédacteur en chef, les articles mentionnés dans notre réquisitoire du 2 mai dernier, et insérés au rapport, pages 2 et suivantes du deuxième volume;

Ferton, en publiant, en sa qualité de gérant du journal *la Glaneuse*, les articles mentionnés dans notre réquisitoire du 2 mai dernier, et insérés au rapport, tome deuxième, page 42 et suivantes; et encore l'article dudit journal du 23 mars rapporté au présent, page 182;

Granier (Adolphe) en composant pour être publiés les articles de *la Glaneuse* des 24 novembre et 18 mars insérés aux faits particuliers du rapport, tome 2, pages 12 et 61;

Matrod et Rivière Cadet, en faisant publier ou composant dans cet objet les articles de *l'Écho de la Fabrique*, insérés aux faits particuliers du rapport, tome 2, page 82 et suivantes;

Martin (Pierre-Antide), en composant pour être publiés, les articles insérés dans *la Glaneuse* sous les dates des 5 septembre 1833, 3 janvier, 4 et 11 février, 6 et 9 mars 1834, et cités au rapport, premier volume, pages 42 et suivantes;

Albert, Baune, Bertholon, Court, Hugon, Martin (Pierre-Antide) et Poujol, tous membres du comité central de la Société des Droits de l'Homme de Lyon, en publiant et faisant publier ou distribuer, 1<sup>o</sup> l'écrit intitulé : *Extrait du nouveau Catéchisme républicain*, inséré aux annexes du rapport, n<sup>o</sup> 66, page 131; 2<sup>o</sup> l'écrit intitulé : *De la vénalité du système constitutionnel*, inséré aux annexes du rapport, n<sup>o</sup> 68, page 144; 3<sup>o</sup> l'écrit intitulé : *Revue militaire*, inséré aux annexes du rapport, n<sup>o</sup> 69, page 147; 4<sup>o</sup> l'écrit intitulé : *Reflexions d'un ouvrier tailleur* (déjà cité), ledit écrit inséré aux annexes du rapport, n<sup>o</sup> 71, p. 163; 5<sup>o</sup> l'écrit intitulé : *Réponse aux détracteurs du peuple*, inséré aux annexes du rapport, n<sup>o</sup> 72, page 169; 6<sup>o</sup> l'écrit intitulé : *Au peuple, le peuple souffre, parce qu'il ne gouverne pas*, inséré aux annexes du rapport, n<sup>o</sup> 73, page 173;

Et encore ledit Martin (Pierre-Antide), en composant, pour être publié et distribué, l'écrit sus-indiqué sous le titre de : *Extrait du nouveau Catéchisme républicain*;

Crépu (Alexandre), gérant du journal le *Dauphinois*, en publiant : 1<sup>o</sup> dans son numéro du 1<sup>er</sup> mars, un article commençant par ces mots : « C'est bien jusqu'à ce jour; » finissant par ceux-ci : « contre la restauration; » 2<sup>o</sup> dans celui du 27 mars la Protestation de la société des Droits de l'Homme, insérée au présent, page 259; 3<sup>o</sup> dans son numéro du 6 avril, un article commençant par ces mots : « Il a fallu, » finissant par ceux-ci : « tous genres d'armes; » 4<sup>o</sup> dans son numéro du 12 avril, l'article commençant par ces mots : « Ne voyez-vous pas, » finissant par ceux-ci : « qu'une à prendre »;

Duchesne (Julien), gérant du *Patriote de Saône-et-Loire*, en publiant 1<sup>o</sup> dans son numéro du 20 mars, l'article commençant par ces mots : « Notre pays, » finissant par ceux-ci : « des Droits de l'Homme, » rapporté au présent, page 279; 2<sup>o</sup> dans son supplément du 9 avril, l'article commençant par ces mots : « Cette proclamation, » finissant par ceux-ci : « les gendarmes, » rapporté au présent, page 282;

Gilbert dit Miran, en publiant dans les numéros des 9 et 13 avril du journal le *Patriote Franc-Comtois*, les articles spécifiés au présent réquisitoire, page 301;

Armand Marrast, rédacteur en chef du journal *la Tribune*, en publiant et distribuant notamment les articles insérés au journal *la Tribune*, dans les numéros des 11 et 13 avril, articles spécifiés au présent réquisitoire;

Attendu qu'il existe des charges suffisantes contre :

Amand, Aubert, ledit Beaumont, ledit Berrier-Fontaine, ledit Candre, Chilmann, Crevat, ledit Cavaignac, Delaten, ledit Delente, ledit de Ludre, Delseries, ledit Fournier, Gautier (Jean-Pierre), Guibout, ledit Guillard de Kersosie, ledit Guinard, Guydamour, Herbert, Hubin de Guer, Lally de la Neuville, Landolphe, ledit Lebon, Lecomte, Lechallier, Lhéritier, Lenormand, Leyraud, ledit Marrast, Montaxier, Pichonnier, Poirotte, Pornin, ledit Recurt, Rosières, Sauriac, Simon, Sobrier, Tassin, Vignerte (Benjamin), ledit Vignerte (Jean-Jacques), Yvon, de Paris;

Ledit Albert, Arnaud, ledit Baune, ledit Bertholon, ledit Carrier, Caussidière (Jean), ledit Court, ledit Desmard, ledit Ferton, Frandon, Girard (Antoine), ledit Granier, ledit Hugon, ledit Martin, ledit Matrod, Millet, Murard de Saint-Romain, Oëillet, Peyard, ledit Poujol, Poulard, Ravachol de Lyon;

Ledit Caussidière (Marc), ledit Nicod, ledit Rossary, Tiphaine, de Saint-Etienne;

Ledit Crépu, Genin, de l'Isère;

Charrié, ledit Duchesne, Menaud, Parize, Romand-Lacroix, de Saône-et-Loire;

Ledit Gilbert, de Besançon;

Ledit Regnaud-d'Epercy, d'Arbois;

Bérard (Constant), Guigues, Imbert, Maillefer, de Marseille;

Mathieu, d'Épinal;

Béchet, Bernard (Geslin), Bith, Caillié, de Bérot, de Régnier,

Farolet, Stiller, Thomas, Tricotet, de Lunéville;

De s'être rendus complices du même attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en aidant ou assistant, avec connaissance de cause, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé.

Attendu qu'il existe des charges suffisantes contre Joseph Girard, d'Arbois, de s'être rendu complice dudit attentat, en provoquant, par discours et cris proférés dans un lieu public, discours et cris rapportés au présent réquisitoire, les auteurs dudit attentat à le commettre,

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 59, 60 du code pénal, et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819;

Mettre en accusation lesdits Adam, Albert, Amand, Anfroy, Arnaud, Aubert, Auzart, Ayel, Barthélemy, Bastien, Baune, Baune, Bayle, Beaumont, Béchet, Bérard (Constant), Bérard (Jean), Bernard-Geslin, Bernard (Jean-Claude), Berrier-Fontaine, Bertholon, Bertholon, Bicon, Bille dit l'Algérien, Bille (Pierre), Billecard, Billel, Billon, Bith, Blanc, Blancfort, Bocquis, Bœuf, Boucher, Bouladon, Bouquiu, Boura, Boursaux, Bouvard, Boyet, Breibach, Brunet, Butet, Bazelin, Cachot, Cahuzac, Cailliet, Caillié, Camus, Candre, Carrier, Catein, Catru, Caussidière (Jean), Caussidière (Marc), Cavaignac, Chagy, Chancel, Chapuis, Charles (Simon Gilbert), Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier, Charrier, Chatagné, Chéry, Chilmann, Choublanc, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Cochet, Corréa, Couchoud (troisième des frères), Court, Crépu, Crevat, Dasprié, Deberot, Dégly, Delacques, Delayen, Delente, Delorme, de Ludre, Delséries, Deufer, Depassio aîné, Depassio cadet, Deregner, Desgranges, Desmard, Despinais, Dessagne, Desvoyes, Diano, Didier, Drigeard-Desgarnier, Duchesne, Duflé, Durand (Joseph-Antoine), Dusségné, Duval, Farcassin, Farolet, Favier, Fayard, Ferton, Fontaine, Fortunat, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse), Frandon, Froidevaux, Gaiguane, Garcia, Gaudet, Gaudry, Gauthier (François-Aymé), Gautier (Jean-Pierre), Gayet, Genest, Genin, Gilbert dit Miran, Gille, Girard (Antoine), Girard (Joseph), Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-Antoine), Girard (François-Victor), Godard, Goudot, Gouge, Granger, Gramer, Gros (Antoine), Gros (François), Guélard, Guéroult, Guerpillon, Guibaud, Guibier, Guibout, Guichard, Guignes, Guillard de Kersosie, Guillebeau, Guillot, Guinard, Guydamour, Hamel, Har-douin, Heer, Herbert, Hervé, Hettinger, Hubin-de-Guer; Hugon, Hugot, Imbert, Jacquillard, Jobely, Jour, Joyard, Julien, Julard, Labrousse, Lafond, Lagrange, Lally de la Neuville, Lambert, Landolphe, Lange, Langlois, Lapointe, Laporte (Antoine), Laurengot, Laval, Lebon, Leconte, Lechallier, Ledoux, Lhéritier, Lenormand, Leroux, Leyraud, Lizier, Loret, Maillefer, Mamy, Marcadier, Marel, Margot, Marigné, Marpelet, Marrast, Martin, Martinier, Mathieu, Mathon, Maurod, Maurice, Mazille, Mazoyer (Claude), Menaud, Mercier (Claude), Mercier (Michel), Merieux, Millet, Minet, Mollard Lefèvre, Mollon (Barthélemy), Mollon (Jean-Pierre), Montaxier, Morrel Moulin, Marguet, Murard de Saint-Romain, Muzard, Nicot, Noir, Odéon, Oëillet, Offroy, Olagnet, Olanier, Onke de Wurth, Pœaud, Paillood, Paquet, Parize, Paulandré, Perin, Petavy, Petetin, Peyard, Picard, Pichat, Pichonnier, Pichot, Pilot, Pirodon, Poirotte, Pommier, Pornin, Poujol, Poulard, Pradel, Prieur, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Prévost, Raggio (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondet, Raçon, Ratigné, Ravachol, Raynaud, Recurt, Regnaud-d'Epercy, Regnier, Reinhard, Renard, Renalt, Renault, Reverchon (Marc-Etienne), Reverchon cadet, Ribhan, Ricard, Rivière, Rocyat, Rocznanski, Roger, Raman-Lacroix, Rosières, Rossary, Rousset, Roux dit Sans-Peur, Roux, cordonnier, Sallet, Saus, Saublin, Saumer, Sauriac, Servières, Sibille aîné, Sibille cadet, Sicard, Simon, Sabrier, Souillard, Spilment, Stiller, Tabey, Tassin, Taxil, Thibaudier, Thion, Thiver, Thomas, Thouvenin, Tiphaine, Tournet, Tourrés, Tronc, Tricotet, Trevez, Varé, Verpillat, Veyron, Vignerte (Jean-Jacques), Vignerte (Benjamin), Villain, Villiard, Vincent, Vincent (Edouard), Yvon.

Attendu que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice désignée par la cour, pour être ultérieurement jugés par elle au jour qu'il lui plaira déterminer.

## BUREAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les bureaux avaient aujourd'hui à nommer des commissaires pour la proposition de M. B. Delessert relative aux caisses d'épargne, et pour examiner les autres propositions déposées avant-hier sur le bureau du président de la chambre.

Dans quelques bureaux, la proposition de M. B. Delessert a souffert, en principe, d'assez graves objections. On s'est demandé si l'action gouvernementale devait intervenir dans l'établissement des caisses d'épargne; si ces établissements n'étaient pas des institutions purement paternelles dans lesquelles ne devait intervenir que l'autorité municipale; si l'on ne devait pas attendre que dans chaque localité les besoins de la population elle-même fissent cet appel, et s'il était sage et surtout possible de devancer les mœurs et de faire de l'esprit public à coups de lois; s'il fallait céder à cette manie de tout centraliser, de tout réglementer législativement; si les garanties d'une simple ordonnance d'autorisation ne suffisaient pas, et si sous ce régime les caisses d'épargne n'avaient pas pris un accroissement rapide, puisqu'elles s'élevaient aujourd'hui, de 12 qu'elles étaient, à 80; s'il n'était pas vrai que l'intervention directe des préfets et sous-préfets avait suspendu les bonnes dispositions des souscripteurs qui ne voyaient plus dans un établissement de pure bienfaisance qu'un moyen indirect d'influence politique; si les députés à la caisse des consignations ne déprécieraient pas, en cas de vente subite et forcée, le capital des dépôts; enfiu si le gouvernement devait, par une intervention trop directe, engager si avant sa responsabilité vis-à-vis des prêteurs. Toutes ces considérations deviendront ultérieurement l'objet d'un sérieux examen.

Des cinq nouvelles propositions, l'une était relative aux fonctionnaires publics qui sont députés; elle est de M. Gauguier, et elle a été repoussée avec un dédain superbe par la masse des fonctionnaires publics qui encombre la chambre, et qui sont la plaie de toute la législature indépendante. Cette proposition honnête et morale n'aura pas les honneurs de la lecture.

La seconde proposition, qui est de M. Aroux, est relative aux cours d'eau; c'est un projet de loi démesuré, et qui sera lu dans la

séance de demain. Il n'y a pas de matière administrative dont la législation ait plus besoin d'être révisée, que la législation des cours d'eau et des chemins vicinaux.

Le premier article de la proposition de M. Aroux déclare que les eaux pluviales ne sont susceptibles ni de propriété privée ni même de possession. Comment? l'eau du ciel recueillie dans une gouttière, et qui remplit une citerne, n'est pas susceptible d'une possession privée! Cela est singulier et vaut qu'on vous dise pourquoi. Il est fâcheux que sur ces sortes de matières le gouvernement ne prenne pas une utile initiative; chaque député apporte les préjugés de sa localité, il n'a que la connaissance des besoins de son endroit. On fait des projets d'une longueur sans pareille et surchargés de détails réglementaires. Mais à quoi sert donc le conseil d'état, et que fait-il, si dans l'intervalle des sessions il ne s'occupe pas de rédiger des lois administratives?

Les trois dernières propositions étaient relatives à l'amnistie. MM. de Sade et Janvier attaquaient la question à la fois en ce qui touche les prévenus, et en ce qui touche les condamnés.

M. Leyraud demandait seulement la renonciation aux poursuites commencées à raison de faits politiques.

Les bureaux, ordinairement si déserts étaient aujourd'hui garnis jusqu'aux bords. M. de Rigny, quittant les graves préoccupations de la politique étrangère, assistait à son bureau. Les députés ministériels, étaient tous à leur poste. Les orateurs de l'ordre du jour motivé ont confondu à dessein les prévenus et les condamnés. Ils ont prétendu que la chambre des pairs ne pouvait dessaisir la cour des pairs des procès dont cette cour était nantie, et cet argument, quoique bien faible puisque la chambre statue législativement et que la cour ne statue que judiciairement, ce qui n'établit aucune contradiction entre ces deux fonctions a paru faire une vive impression sur les députés ministériels.

Relativement aux condamnés, les mêmes orateurs ont prétendu que les bureaux ne pouvaient permettre la lecture de la proposition, parce qu'elle portait une atteinte formelle à la plus belle prérogative de la couronne, au droit que le roi a de faire grâce, droit qui, selon eux, est universel et indéfini.

On a répondu que les orateurs du ministère confondaient deux questions distinctes: la prévention et la condamnation; que MM. de Sade et Janvier ne demandaient pas une amnistie pour les accusés traduits devant la cour des pairs, mais une simple renonciation à la procédure; que cette renonciation était parfaitement légale, et si bien que des lois précédentes avaient déjà aboli de semblables poursuites.

MM. de Sade et Berryer ont fait valoir ces raisons avec beaucoup de force, et M. de Cormenin répondant au reproche d'inconstitutionnalité dont on frappait la proposition de MM. de Sade et Janvier, a dit qu'il fallait distinguer entre le droit de grâce, qui s'applique à des faits individuels, et l'amnistie, qui embrasse des catégories de faits généraux. Quelques députés ministériels; tout en repoussant le principe de l'amnistie, consentaient à la lecture de la proposition. Mais la majorité n'a pas voulu, et elle a successivement repoussé MM. de Sade et Janvier, et jusqu'à M. Leyraud, qui s'était borné à ne demander amnistie que pour les accusés du grand procès, restriction qui, nous devons l'avouer en passant, était une inconséquence.

Un seul bureau a été d'avis de consentir la lecture; mais les huit autres ont refusé: c'est un nouveau triomphe pour les doctrinaires. Vous verrez cependant la question se reproduire dans la discussion de la loi des 360,000 fr. et sur la pétition des sieurs Le Fiat et Lateille. MM. Sauzet et Janvier feront assaut d'éloquence; mais que peut l'éloquence contre un parti pris?

(Courrier Français.)

— Un journal publie ainsi ce matin la répartition des votes dans les bureaux sur la Proposition d'amnistie.

1<sup>er</sup> Bureau. Contre la lecture, 18 voix: pour, 11.— 2<sup>e</sup>. bureau. Contre, 20; pour, 8. (Ce chiffre ne représente que les voix émises pour la proposition de M. Leyraud; celles de MM. Janvier et de Sade ont été repoussées à une plus grande majorité.) — 3<sup>e</sup> bureau. Contre, 18; pour, 20. — 4<sup>e</sup> bureau. — Contre, 22; pour, 8. — 5<sup>e</sup> bureau. Contre, 22; pour, 7. — 6<sup>e</sup> bureau. Contre, 20; pour, 12. — 7<sup>e</sup> bureau. La majorité contre la lecture a été très-forte, on n'a pas compté les voix. — 8<sup>e</sup> bureau. Contre, 18; pour, 16. — 9<sup>e</sup> bureau. Contre, 24; pour 8.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 16 décembre.

L'affaire de l'École polytechnique en est toujours au même point et le conseil des ministres n'a pas encore pris de décision. Les élèves persistent à ne plus vouloir reconnaître l'autorité du colonel Thouvenel, dont la dureté et la grossièreté révoltaient tout le monde et ses collègues autant que ses supérieurs. Le gouvernement se voit donc dans l'alternative d'obtempérer à la demande des élèves et de congédier le colonel, ou de licencier l'École.

Comme la doctrine et la dynastie ont les plus grandes obligations à cette brave et généreuse élite de la jeunesse française, et qu'elle a eu une large part dans la distribution des poignées de mains de juillet, il est infiniment probable qu'elle sera sacrifiée à M. Thouvenel, et que 300 polytechniciens, dignes d'un meilleur avenir, perdront en un jour le fruit de longs et pénibles travaux.

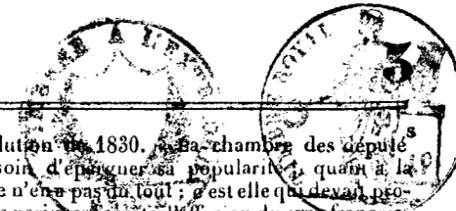
M. Soult qui n'a cessé, tant qu'a duré son ministère, d'imposer à l'École tous les genres de vexations et d'espionnage, et qui l'a épurée avec une ardeur digne des beaux temps de la restauration, doit bien regretter de ne pas siéger maintenant dans le conseil des ministres, et ses collègues auront peut-être à lui écrire, en parodiant la lettre d'Henri IV à Biron: *Pends-toi, brave Soult, nous avons licencié l'École polytechnique, et tu n'étais pas là!*

— Le *Journal des Débats* prétend que la majorité ministérielle de la chambre permettra la discussion de la question d'amnistie, lorsqu'il s'agira de voter sur le projet de loi des 360,000 fr.; mais il espère bien que cette majorité dévouée se prononcera contre toute amnistie dont la chambre aurait l'initiative, et qu'elle n'osera même émettre aucun vœu quant à l'époque, à l'opportunité ou à l'étendue de cette mesure.

Cet espoir de la feuille doctrinaire est foudroyé: la chambre s'est asservie au ministère en votant l'ordre du jour motivé, et elle ne peut devenir indépendante qu'en devenant inconsciente.

— A propos de l'ordre du jour motivé, je dois vous dire qu'il est constant que M. Royer-Collard a voté contre.

— *Moniteur Algérien* contient un arrêté signé d'Erlon, qui règle la composition et les attributions du conseil municipal d'Alger et en nomme le personnel. Ce conseil se compose de 19 personnes, dont 10 français, 6 musulmans et 3 juifs.



— Aujourd'hui, ni journaux anglais, ni courriers extraordinaires de Londres; mais tout fait présumer qu'à l'heure qu'il est le ministère tory est installé et la dissolution du parlement prononcée.

— Je reçois des lettres de Madrid du 27 décembre : Avant de se mettre en route, l'escadron des gardes-du-corps parti pour Burgos le 26 novembre, s'était réuni devant le pont de St-Ferdinand, et son capitaine, le duc d'Alagon, en passant la revue, lorsque, au grand étonnement de ce corps et de toutes les personnes sorties de Madrid pour assister à son départ, la reine-régente, dont les carlistes publiaient l'état de maladie désespéré, parut tout-à-coup venant du Pardo. Elle fut accueillie avec enthousiasme. L'escadron ayant défilé devant elle, elle fit appeler le commandant et lui adressa des paroles flatteuses.

Le 23 novembre, les galériens qui travaillaient au canal de Valladolid, se sont soulevés et évadés.

L'archevêque de Tolède est, dit-on, mourant. Près de trois mille personnes, parmi lesquelles beaucoup d'ecclésiastiques, sont compromises dans la conspiration de Cuenca.

Les carlistes font la guerre des grands chemins dans presque toutes les provinces du nord de l'Espagne; c'est une Vendée qui dégénère en chouannerie.

Le midi est tranquille. La session des cortès est près de finir. A Madrid un individu qui s'est permis de crier : *Vive Charles V!* a été mis en pièce à l'instant.

— Des lettres de Bayonne, du 12 décembre, disent qu'une bataille sanglante a eu lieu aux environs de Vittoria et que les carlistes ont eu le dessous.

Rien de nouveau sur les opérations de Mina. — Le 2 décembre, jour anniversaire de l'avènement de Nicolas au trône, le gouverneur de Varsovie a fait chanter un *Te Deum*.

— On écrit de Stockholm, en date du 28 novembre, que des dépêches officielles sont parties de cette capitale pour apprendre aux agents Suédois près des diverses cours de l'Europe, l'avis que le conseil a reçu de la part de la commission de constitution et les circonstances qui l'ont amenée.

Cette affaire sera traitée fort sérieusement, et le président de la commission a déjà demandé, à ce sujet, une audience au roi qui l'a refusée. Tout le personnel du gouvernement suédois reste en état d'accusation pour une proposition faite au nom du roi, et cet événement ne paraîtra pas moins scandaleux aux cours étrangères qu'à Charles-Jean lui-même et à ses malencontreux ministres.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 16 décembre 1834.

(Présidence de M. Calmon.)

La séance est ouverte à 1 heure et quart, 3 membres sont présents pour entendre la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

M. Aroux demande à la chambre de ne développer que lundi prochain sa proposition relative aux cours d'eau navigables ou flottables. L'honorable membre dépose cette proposition sur le bureau du président, et s'excuse de ne pas en donner lecture sur la longueur du texte qui contient 187 articles.

M. le ministre des finances donne communication d'un projet de loi relatif aux pensions de retraite.

M. le ministre appuie sur l'importance et l'opportunité de cette loi.

M. le ministre donne lecture du projet en 7 articles, que nous reproduirons lors de la discussion.

M. Humann dépose ensuite sur les bureaux un projet de loi sur les patentes et d'autres projets contenant des interprétations de divers articles de loi.

La chambre donne acte à M. le ministre des finances et renvoie à l'examen des bureaux.

M. Sapey est à la tribune pour une vérification de pouvoirs. Il propose l'admission de M. Lavielle élu à Pau (Basses-Pyrénées.)

M. Lavielle est admis et prête serment.

M. Leyra prête aussi serment.

Samedi prochain séance publique.

Suite du rapport de la commission des pétitions.

Lecture et développement de la proposition de MM. Aroux et Barbet. D'ici là, s'il y a lieu, la chambre sera convoquée à domicile.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

## CHAMBRE DES PAIRS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Audience du 16 décembre.

PROCÈS DU NATIONAL.

De très-bonne heure la tribune réservée à gauche du président est occupée par M. et M<sup>me</sup> Dosne et M<sup>me</sup> Thiers: ces dames sont en grand deuil.

La foule qui se presse dans le reste des galeries est fort mêlée. On y distingue M. Jouy à côté de M. Victor Hugo, l'acteur Bocage derrière M<sup>lle</sup> Leverd, lord Brougham converse avec M<sup>me</sup> Lehon; la tribune des journalistes qui ne contient guère que 36 places, est remplie de 100 personnes, notamment MM. Augustin Girard, Jaubert, Kératry, qui paraissent fort scandalisés de se trouver en telle compagnie. Nous reconnaissons encore parmi les députés présents, MM. Roger, Glais-Bizoin, Luneau, Pelet (de la Lozère), Ernest Girardin, Durrieu, Dugabé.

A midi, M. le président Pasquier prend place au fauteuil. Il est enveloppé d'un witchoura de petit gris qui retombe gracieusement sur le dossier de sa chaise curule.

MM. Decazes, de Broglie, Molé, se donnent, comme dans les deux dernières séances, un extrême mouvement.

M. le duc de Choiseul, malgré son grand âge, cause avec la plus grande vivacité, sur le devant d'une tribune basse, avec M<sup>me</sup> de Curmieu.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Vers midi un quart, M. Dupin, président de la chambre des députés, est introduit par M. Decazes, dans l'intérieur même de l'enceinte de la chambre et s'écrit dans le couloir de droite. Lord Brougham vient se placer auprès de lui.

M. Ad. Thibaudau, l'un des rédacteurs en chef du *National*, non en cause, et M. Rouen, frère du gérant prévenu, sont placés derrière la barre où doivent venir prendre place M. Alphonse Rouen et M. Armand Carrel, son défenseur.

Sont présents et répondent à l'appel nominal :

MM. Abrial. — Ambrugeac. — Angasse. — D'Anthouard. — Aramon. — Athalin. — Aubernon. — D'Astorg. — Baillot. — Barthe. — Bassano. — Bastard. — Baudrand. — Beranger. — Bernard. — Bertin-de-Vaux. — Besson. — Bondy. — Bonnet. — Bordesoult. — Bourke. — Boyer. — Broglie. — De Castres. — De Caux. — Cessac. — Choiseul. — Cholet. — Claparède. — Clément-de-Ris. — Colbert. — Cousin. — Duc de Crillon. — Marquis de Crillon. — Crussol-d'Uzès. — Davillier. — Davoust. — Decazes. — Dejean. — Desrois. — Dodde. — Dubouchage. — Dubreton. — Dumas. — Duperré. — Dutailly. — Excelmans. — Félix Faure. — Flahaut. — Fréville. — Gasparin. — Gauthier. — Gérard. — Gazan. — Germiny. — Gilbert-Desvoisins. — Girod (de l'Am). — Grammont-Caderousse. — La Grange. — Grouchy. — Guillemot. — Haussenville. — Haxo. — Heudelet. — D'Houdetot. — Humblot-Conté. — D'Hinolin. — D'Istrie. — Jacob. — Jacquemont. — Jaucourt. — Klein. — Labriffe. — Laforce. — Lamoignon. — Lanjuinais. — Laplace. — Laroche-Aymon. — Lascours. — Marquis de Lauriston. — Laville-Gontier. — Maréchal Lobau. — Louis. — Maillé. — Malouet. — Massa. — Molé. — Mollieu. — Montalivet. — Montguyon. — Montlosier. — Montmorency. — Mortemart. — Mounier. — Nicolay. — Noailles. — Noc. — Ornano. — Osmont. — Pajol. — Pange. — Perregaux. — Plaisance. — Pontécoulant. — Portalis. — Prasin. — Rampon. — Reille. — Reinhach. — Reinhard. — Ricard. — Roguail. — Roguet. — Rousseau. — Roy. — St-Cyr-Nugues. — St-Sulpice. — Seguier. — Baron de Ségur (Philippe de Ségur est absent). — Amiral Sercey. — Semailson. — Sacy. — Siméon. — Sussy. — Talhouet. — Tascher. — Thenard. — Trévisé. — Tripiet. — Truguet. — Turennes. — Turgot. — Valmy. — Vélrhuël. — Villeman.

Le nombre de pairs présents est de 155; au dernier appel il était de 153.

M. Rouen est introduit. Quoique jeune tout ses cheveux sont blancs. M. Carrel l'assiste et se place à sa droite.

Plusieurs collaborateurs de MM. Rouen et Carrel se placent derrière eux dans le couloir.

M. le président donne lecture à M. Rouen des divers articles de loi qui concernent sa cause. Il rappelle à MM. Rouen et Carrel qu'ils doivent s'exprimer avec calme et modération; au besoin la chambre usera de son droit pour maintenir la défense dans les bornes qu'elle voudrait franchir.

M. Rouen en expliquant sa part de collaboration au *National*, déclare qu'elle résulte d'une communauté complète d'idées et de vues avec les autres rédacteurs de ce journal. L'article incriminé n'a pas été publié sans qu'il le connût, et qu'il put prévoir les conséquences qu'il pouvait avoir pour sa liberté et sa fortune. Il rappelle que la lutte qu'il soutient en ce moment n'est pas le premier sacrifice qu'il ait fait à ses opinions. Il a pendant les années de la restauration, lutté contre elle ouvertement ou dans les conspirations; il a lutté en compagnie de quelques hommes qui vont le juger aujourd'hui, qui alors étaient à la fois ses complices et ses défenseurs. (Les yeux se tournent sur M. Barthe qui dissimule assez mal son embarras.)

M. Armand Carrel à la parole: Je ne sais, messieurs les pairs, si vous vous étiez étonnés d'être devenus nos juges; je m'étonne, pour moi, que nous soyons devenus vos justiciables. Il y a quatre ans, le corps auquel vous avez succédé était en cause devant le peuple vainqueur; alors le *National* demandait la réforme de votre assemblée, et qu'on exclut tous les membres nommés par le dernier roi. Ce vœu de l'opinion, exprimé par nous, fut une loi; il en fut comme nous l'avions dit. Je ne prétend pas que les temps où la presse dicte ses ordres au gouvernement même, puissent durer toujours, et que ces époques soient des époques normales; au bout de peu de mois les révolutions se calment, le pouvoir s'affermi, il prend toutes les allures du pouvoir qu'il a remplacé, et bientôt toutes les questions qu'on croyait avoir résolues reviennent se poser et demandent une révolution nouvelle.

Vous ne vous rappelez plus, n'est-ce pas, que la place publique, que le palais des rois, et le lieu même de vos séances furent occupés par un peuple qu'on appelait alors souverain; on disait qu'il n'y avait plus de royauté, de loi, de justice qu'en son nom; et cependant je suis devant vous, ayant été obligé de tenir de vous comme une grâce, non pas le droit de défense, mais celui d'explication, car on ne se défend que devant un tribunal régulier. Les tribunaux exceptionnels permettent les explications, cela sauve les apparences.

C'est un oubli de la révolution de juillet qui a laissé dans un coin oublié de nos codes le bout d'article de loi qui nous amène devant vous, car qui de vous doute que son intention n'ait pas été d'effacer cet article de nos codes, comme elle a dit dans sa charte incomplète. Tout le monde s'est accordé à vanter sa mansuétude; on peut encore donner des éloges sans fin à son ingénuité: qu'ait-elle gardé en effet des conquêtes de trois jours, un emblème, le drapeau tricolore; un mot, la souveraineté nationale; un exemple qui, il faut le croire, ne sera pas perdu dans l'avenir.

En effet, nous avons eu l'état de siège dans Paris, la presse livrée à la juridiction des sergents d'infanterie, les perquisitions domiciliaires; nous-mêmes n'avons-nous pas été dépourvus dans nos libertés et dans nos fortunes, pour avoir voulu continuer à garder le nom du journal d'où est parti le premier appel à la dynastie d'Orléans. J'en demande pardon, pour mon compte, à la liberté et à mon pays; on a trouvé un moyen de tendre coupable le médecin qui ne dénoncerait pas un blessé; oui, tout cela a été trouvé dans ces tas de papiers que nous avons oubliés de brûler, parce que nous ne soupçonnions pas qu'on dut jamais oser en faire des droits pour le pouvoir contre la révolution même qui l'a fait ce qu'il est.

Abordant le fond du procès, M. Carrel se demande quelle est cette susceptibilité qui s'indigne au nom d'une assemblée contre un article qui offenserait tout le monde en même temps qu'il ne diffamerait personne; quelle est cette solidarité d'injures que chacun des membres d'une assemblée se partagerait au marc le franc de sa mise des fonds, comme des actionnaires se divisent entre eux les bénéfices d'une entreprise industrielle.

L'hostilité du *National* contre la pairie date de son existence. Ce journal attaqua aussi bien la légitimité monarchique que la légitimité aristocratique, et pour le prouver je vais lire à la chambre un article de février 1830 dont je nommerai l'auteur, M. Miguet, aujourd'hui conseiller d'état et l'un des principaux chefs du ministère des affaires étrangères. Cet article, comme vous le verrez, envisage la question d'un coup-d'état tout plébiscitaire. (M. Carrel donne lecture de cet article qui excite à diverses reprises le sourire malicieux de M. Dupin. M. Mignet, présent dans une loge basse, s'efface pendant quelques instants.)

M. Carrel tire de cet article publié sous la restauration la preuve qu'on a eu de tout temps le droit de discuter non-seulement les actes, mais encore la composition de la chambre séante.

M. et M<sup>me</sup> Dosne et M<sup>me</sup> Thiers paraissent assez embarrassés, comme s'ils attendaient que M. Carrel citât quelque article du même genre émané de la plume du ministre actuel de l'intérieur. Cette révélation ne se fait pas attendre long-temps, son annonce excite dans la chambre mille bruits divers. Cet article est posté-

rieur même à la révolution de 1830. La chambre des députés disait M. Thiers, a besoin d'épurer sa popularité, quant à la chambre des pairs, elle n'en a pas du tout; c'est elle qui devait prononcer la déchéance des parjures, arrêter l'effusion du sang français. Elle a manqué au pays; et ce n'est pas à l'institution qu'il faut s'en prendre, mais aux personnes. MM. les pairs, si habiles à flairer la fortune, ont cette fois manqué d'instinct: si nous avions des hommes d'état, on en ferait bien vite justice; il ne faut point de ménagement avec les poltrons; il faut qu'on leur fasse peur encore; qu'on marche sur eux, les effervescens se calmeront, les peureux se résigneront.

D'après la proposition de M. de Ségur qui s'en prend aux hostilités du *National* depuis 1830, cet article doit être poursuivi; mais j'espère que cette fois ce ne sera pas M. Rouen qui sera mis en cause.

Saisis de peur, disait encore M. Thiers, les pairs donneront les mains à tout ce qu'on exigera d'eux; mais dans deux mois ils seront récalcitrans, dans 6 ils conspireront sourdement. Ils donneront les mains à tous les pouvoirs d'aujourd'hui; mais c'est ce qu'il ne faut pas. Nous voulons des fanatiques de bonne foi, et non des valets de tous les régimes. C'est M. Thiers qui disait cela, reprend M. Carrel en réponse au murmure qu'excitent ses paroles.

M. Carrel prouve qu'en effet ces prévisions de M. Thiers étaient justes. En effet, on a persisté dans le deuil hypocrite du 21 janvier, dans la loi du divorce, dans le refus de reviser le procès du maréchal Ney. Ici je m'arrête par respect pour une glorieuse mémoire; je m'arrête, Messieurs, car les juges ont plus besoin de réhabilitation que la victime....

Ici M. le président Pasquier interrompt le défenseur: Monsieur, vous venez dire, à-propos de la condamnation du maréchal Ney, que les juges avaient plus besoin de réhabilitation que la victime. Ici je vous arrête; ce serait un cas d'offense à la chambre si vous persistiez dans ces paroles.

M. le général Excelmans demande la parole avec chaleur. M. le président: Vous n'avez pas la parole; je ne puis vous l'accorder.

M. Armand Carrel. d'une voix forte: j'ai dit que la condamnation du maréchal Ney avait été un crime; j'ai dit que les juges de ce guerrier illustre avaient plus besoin de réhabilitation que la victime. Je maintiens mes paroles, et s'il est dans cette enceinte un des juges de Michel Ney, qui ose élever la voix pour dénoncer mes paroles comme une offense, qu'il fasse une proposition contre moi. Je serai heureux d'être le premier homme de la génération nouvelle, qui sera venu dans cette enceinte, protester contre cet odieux assassinat. (Mouvement dans l'assemblée; quelques braves timides partent de son enceinte même; un plus grand nombre d'applaudissemens éclatent dans la tribune.)

M. le général Excelmans: j'ai besoin de dire à la chambre....

M. Pasquier: Vous n'avez pas la parole.

M. le général Excelmans: Je déclare adhérer à tout ce que vient de dire le défenseur, je qualifie comme lui la condamnation du maréchal Ney, d'assassinat.

(Bravos plus bruyans et plus nombreux.)

M. le président: La parole est retirée à M. Carrel. M. Rouen, n'avez-vous rien à ajouter pour votre défense?

M. Rouen: Ma défense sera incomplète si la parole est retirée à M. Carrel.

M. Carrel: Il ne se peut pas que la défense de M. Rouen souffre par mon fait personnel. Je demande à continuer; la chambre fera ensuite à mon égard, ce qu'elle jugera convenable; l'événement auquel j'ai dû faire une allusion dans laquelle je persiste, ne doit occuper aucune place dans ce qu'il me reste à dire.

M. Carrel aborde la discussion du droit de compétence dans l'affaire d'avril, que l'article incriminé dénie à la chambre des pairs.

La chambre des pairs qui jamais ne devrait devenir une cour de justice, peut l'être encore bien moins quand il s'agit des accusés d'avril; entre eux et elle il y a haine à mort; il ne peut y avoir justice, car la pairie sait bien que si ces rebelles qu'elle va juger avaient été des révolutionnaires vainqueurs, il n'y aurait plus de chambre des pairs.

Le gouvernement de la branche aînée, dit M. Carrel en poursuivant sa défense, n'a point emporté avec lui toute la responsabilité....

Ici, messieurs, je dois m'arrêter, car le nom d'une illustre victime s'est encore une fois trouvé sous ma plume....

Après quelques instans d'explication et d'hésitation de part et d'autre, M. Carrel reprend: Il me semble, messieurs, que la chambre me permet de continuer; je poursuis:

Le gouvernement de la branche aînée a-t-il emporté avec lui toute la responsabilité de la mort du maréchal Ney.

M. le président: Je vous retire de nouveau la parole.

M. Carrel: Ce sera, Monsieur, ce qu'il y aura de plus fort pour la défense de M. Rouen, que je ne puisse prononcer devant la chambre le nom du maréchal Ney, c'est là un des incidens tout naturel d'une cause plaidée devant des hommes qui sont juges dans leur propre cause.

Je me vois forcé de prier M. le président de vouloir bien me poser les questions auxquelles il veut que je réponde; carsi, en suivant l'article phrase à phrase, je viens de battre un à un les précédens de chaque partie de la pairie. Je vais de toute nécessité être arrêté comme je viens de l'être dans l'intérêt des juges du maréchal Ney.

M. le président: Je n'entrerai point avec l'accusé dans l'espèce de débat où il veut m'engager, mais il faut qu'il sache que la chambre n'admet point de distinction entre tel ou tel de ces membres, et que leur honneur collectif est pour elle une propriété solidaire.

Défenseur de M. Rouen, vous avez la parole pour une troisième fois, mais à condition de vous tenir dans les limites imposées à tout défenseur par tout tribunal.

M. Carrel: Je prie M. le président de vouloir bien consulter la chambre pour savoir si elle veut ou non continuer à m'entendre.

M. le président: Je ne consulterai point la chambre; vous êtes ici pour être entendu, et la chambre vous entendra autant que vous ne manquerez pas aux prescriptions que j'ai dû vous rappeler.

M. Carrel: Puisque la défense n'est pas libre, je vais cesser de parler, à moins que M. le président vienne lui-même me tracer le cadre des questions auxquelles je dois répondre.

M. Rouen déclare que sa défense étant rendue incomplète par le procédé du président à l'égard de M. Carrel, il se borne à protester contre le jugement qui pourra être rendu.

M. Rouen et son défenseur se retirent.

M. le président Pasquier: Si l'opinion de la chambre sur l'article dont elle a entendu la lecture à sa barre n'a point changé, je vais mettre aux voix la culpabilité de M. Rouen, par le vote le plus solennel, c'est-à-dire celui aux boules blanches et noires.

Un temps fort long se passe avant que M. le président ait fait comprendre à la chambre que les boules blanches tombées dans la première urne compteront pour la déclaration de culpabilité.

On remarque que le comte Lanjuinais porte ostensiblement sa boule noire dans la première urne.

Le général Excellmans, après s'être fait expliquer le mécanisme du scrutin, laisse tomber par erreur sans doute, une boule blanche dans la même urne.

M. Montalivet fait une erreur en sens contraire, que l'un des secrétaires lui fait remarquer.

Le nombre des votans est de 153.

Il y a 135 boules blanches, et 15 boules noires; donc il y a culpabilité.

M. le président: La peine encourue par le gérant est au minimum de 100 fr. d'amende et un mois de prison, et au maximum de cinq ans de prison et 10,000 fr. d'amende. C'est entre ces deux termes que vous avez à choisir.

Suivant l'usage adopté, chaque pair écrit sur son bulletin la durée de l'emprisonnement, la quotité de l'amende qu'il croit convenable d'appliquer, et je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas d'amende ou de prison, mais d'amende et de prison, et que chaque bulletin devra porter l'une et l'autre indication.

M. Dubouchage demande à parler sur la peine; il pense que la chambre gagnerait en dignité, si elle se bornait comme dans un pays voisin, à une simple admonition. Il ne voit pas que la considération de la chambre des députés se soit accrue depuis le procès dans lequel elle a impliqué à un écrivain le maximum des peines, et il ne s'est pas aperçu que depuis ce procès, la presse était moins hostile à la chambre des députés.

M. Carrel demande par écrit au président, après avoir été empêché de le faire verbalement, la permission de prendre la parole en faveur de M. Rouen pour la position de la question.

Messieurs, dit M. Carrel, vous avez devant vous deux prévenus, le *National* et son gérant. Il n'y a pas identité de position. Le *National* vous attaque depuis 1830; M. Rouen ne signe le journal que depuis 3 mois. Il ne peut pas être rendu responsable de tout ce qui a été mis dans le journal, à l'égard de la pairie. Le *National* de 1834 a eu, depuis un an, 4 gérans hors de combat.

M. Rouen et moi avons dû être extraits de prison pour paraître devant vous.

M. Rouen, je vous l'ai dit, est le plus nouveau d'entre nous, il ne doit pas être puni pour tous, rédacteurs du journal qui méritent depuis quatre ans, de votre part, une sévérité qu'il ne provoque que depuis trois mois. Je vous demande donc de voir si vous ne devez pas, en appliquant la peine corporelle la moins forte, élever l'amende, c'est-à-dire la peine du journal à son maximum.

M. Rouen déclare n'avoir rien à ajouter, et se retire avec son défenseur.

On procède à ce nouveau scrutin, qui s'opère par bulletins écrits.

Voici les résultats du scrutin :

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Votans                      | 153. |
| Majorité                    | 76.  |
| Votans pour 3 ans de prison | 22.  |
| 2 ans,                      | 45.  |
| 15 mois,                    | 12.  |
| 1 an et un jour             | 5.   |
| 6 mois,                     | 9.   |
| 4 mois,                     | 1.   |
| 3 mois,                     | 3.   |
| 2 mois,                     | 4.   |
| 1 mois,                     | 34.  |
| Billets blancs,             | 3.   |

121 voix sont pour l'amende de 10,000 francs, 3 voix seulement pour celle de 100 fr. Les autres sont disséminées.

La chambre prononce l'amende de 10,000 francs.

Il y aura un nouveau scrutin pour la peine.

M. Girod (de l'Ain) propose qu'en adoptant la chance la plus favorable au prévenu, on élimine du vote actuel les pénalités les plus fortes qui ne réunissent pas la majorité exigée; ainsi les pénalités de trois et deux ans n'ayant réuni en tout que 67 voix, seraient éliminées, et les scrutins ne porteraient que sur une durée d'emprisonnement au-dessous de 2 ans.

M. Pasquier fait observer que la chambre doit rester libre de son vote, et que si le scrutin qui s'ouvre ne produit point de résultat, on procédera au ballottage entre la plus forte et la plus faible des peines prononcées.

Le deuxième scrutin est ouvert à quatre heures et quart. On proclame ce résultat :

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Nombre de votans,             | 152. |
| Votans pour 15 mois de prison | 16.  |
| 1 an,                         | 12.  |
| 1 an et 1 jour,               | 5.   |
| 6 mois,                       | 6.   |
| 3 mois,                       | 2.   |
| 1 mois,                       | 36.  |

Un nouveau scrutin va avoir lieu entre les deux pénalités qui ont réuni le plus grand nombre de voix; la chambre décidera si M. Rouen est condamné à deux ans ou bien seulement à un mois de prison.

## NOUVELLES.

M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, traduit hier devant les assises, à raison de deux articles sur la *Responsabilité morale et constitutionnelle de Louis-Philippe*, a été condamné à 3 mois de prison et 5,000 fr.

Après quatre mois de suspension forcée, le *Progrès*, journal patriote qui s'imprime à Avignon, vient de reparaitre le 13 décembre. Dans un article adressé à ses abonnés le *Progrès* fait connaître les tracasseries, les empêchemens, les entraves de toutes sortes que lui a suscitées le pouvoir dans l'idée de rendre sa réapparition impossible. Le *Progrès* a heureusement triomphé de ces persécutions; c'est M. Senty, ancien rédacteur du *Peuple Souverain*, qui signe maintenant cette feuille. M. Guyot son ancien gérant ayant abandonné la gérance.

On écrit de Toulon :

Une dépêche télégraphique annonce que M. le contre-amiral Hugon, actuellement membre du conseil d'amirauté, vient de recevoir l'ordre de se rendre à Toulon pour monter la frégate *l'Iphigénie* qu'on arme en ce moment dans notre port. On pense que cet officier-général est appelé au commandement de notre flotte du Levant.

On dit aussi que le vaisseau, le *Montebello*, de 120 bouches à feu, en commission de port à Toulon, va être monté par l'amiral Rosamel, et que l'autre vaisseau, le *Marengo*, que l'on répare en toute hâte dans le bassin, remplacera le *Duquesne*, vaisseau armé sur rade de Toulon.

L'aventure suivante fait grand bruit dans les salons : M. de Montrond reçut, quelques jours avant l'arrivée de M. de Talleyrand à Paris, l'invitation de se rendre chez un haut personnage. Là eut lieu une singulière conversation. — Dites-moi, M. de Montrond, qu'est-ce que M. de Talleyrand veut aller faire à Vienne? Vous savez cela; pourquoi ce voyage? Dites-lui donc de n'y pas aller; pourquoi donc veut-il y aller? Quel est ce nouveau calcul? Il ne faut pas que M. de Talleyrand aille à Vienne. — Mais si... — Mais détourné-le de ce voyage; c'est une perfidie que ce voyage; je vous en prie, pourquoi ce maudit projet d'aller à Vienne? Mais M. Talleyrand n'est-il pas libre d'aller en Autriche? — Non, il n'ira pas à Vienne, je ne veux pas qu'il aille à Vienne; est-ce qu'il va à Vienne pour nous trahir? — Mais M. de Talleyrand veut aller voir la duchesse de Sagan et dans l'intérêt de ses neveux... — Encore un prétexte, une ruse, une intrigue; bel héritage vraiment pour ses neveux, cent mille livres de

rente! Qu'est-ce que ça, cent mille livres de rente? Qu'est-ce qu'ils ont besoin d'argent? Ce n'est rien cent mille livres de rente, moi je les donnerai les cent mille francs, je donnerai un million; mais je ne veux pas que M. de Talleyrand aille nous trahir à Vienne! Et puis M. de Talleyrand se figure que je ne sais rien; eh bien! je sais que Mad. de Sagan a fait son testament en faveur des Rohan: hein! je vous attrape! Qu'est-ce que M. de Talleyrand veut donc aller faire à Vienne? — Mais si — Mais je vous dis qu'il n'ira pas, je ne lui donnerai pas de passeport, moi je le retiendrai, je l'enfermerai en France. Qu'il n'aille pas nous trahir à Vienne!

M. de Montrond communiqua cette curieuse scène à son patron. Celui-ci, dès son arrivée, a eu des entretiens fort longs et fort animés avec le haut personnage. Il est probable que M. de Talleyrand fera comme il pourra ses affaires en France, et n'ira pas nous trahir à Vienne.

## Consultations gratuites par Correspondance.

### TRAITEMENT VÉGÉTAL

POUR GUÉRIR SOI-MÊME SANS MERCURE

## LES DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

MÉTHODE PROMPTE, PEU DISPENDEUSE ET FACILE A SUIVRE EN SECRET, SANS AUCUN DÉRANGEMENT.

Par M. G. DE SAINT-GERVAIS, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, rue Richer, n° 6 bis, à Paris

(Des Expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce Traitement dépuratif.)

Le traitement végétal dépuratif, prescrit par M. G. de Saint-Gervais, heureux fruit de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales. Il s'occupe surtout de la guérison des *Dartres*, *Gales anciennes*, des *Fleurs blanches*, *Ecoulemens rebelles*, *Syphilis nouvelles ou dégénérées*, *Retraitemens*, *Obstructions*, *Douleurs nerveuses*, *Catharres de la vessie*, etc. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidens mercuriels,

et c'est le seul qui convienne aux enfans, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni les cheveux.

### TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE.

S'adresser à M. G. DE SAINT-GERVAIS, rue Richer, n° 6 bis, à Paris. Le docteur donne des consultations gratuites par correspondance. Il suffit d'indiquer l'âge, le sexe, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitemens qu'il a subis, si l'affection est ancienne.

### DÉPARTEMENT DU RHÔNE :

On devra s'adresser avec toute confiance aux pharmaciens suivans, seuls en correspondance avec l'auteur. Ils délivrent gratis une brochure de 32 pages avec gravures, intitulée : *Description et Traitement des Dartres et des Maladies Siphilitiques sans mercure*

A Lyon chez M. Vernet, place des Terreaux; à Beaujeu, chez M. Gelin, et à Villefranche, chez M. Voitarot. (109)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(111) Samedi prochain vingt décembre courant, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en table, chaises, poêle, commode, buffet, mécanisme, rouet, et trois métiers propres à la fabrication des étoffes de soie, etc.

## ANNONCES DIVERSES.

(112) *Avendre*. — Un cabinet de dentiste dont le rapport est de 10,000 f. On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser chez MM. Chaboud et David, fabricans de bouchons, rue Neuve-de-la-Préfecture.

(81 5) *Avendre*. — Un grand morsac en plomb, chez M. Macors, rue St-Jean, n° 30; il contient une charge de près de 100 livres de matières pour fabriquer à la fois 300 kilogrammes de chlorure de chaux, ou 20 quintaux métriques d'eau vulgairement appelée eau bertholienne; ses cornets sont en plomb et la chaudière en cuivre rouge.

— Un grand bain fait aussi en cuivre rouge et à la moderne; un grillage pour comptoir, de vieilles croisées boisées, un chariot pour traîner des pots de fleurs, des dames-jeannes, des tonneaux et des estaguons vides.

(110) *Avendre*. — Très-bon piano d'Erard à barrage en fer, échappement, coïns ronds et lyre, chez M. Georges Hain, place de la Miséricorde, maison Gourd, à Lyon.

(108) *Avendre*. — Un joli petit piano à cinq octaves, petite rue Mercière, n° 4, au 2<sup>e</sup>, l'escalier au fond de la cour.

(23 13) On désire acheter un greffe de justice de paix dans les environs de Lyon. S'adresser à M. Tolin, avoué à la cour, rue Bombarde, n° 10.

## VENTE PAR ACTIONS DU CHATEAU DE HUTTELDORF, PRÈS DE VIENNE,

ET DE LA SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN EN ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux :  
1<sup>o</sup> Le superbe CHATEAU situé à une lieue de Vienne, avec ses dépendances en parc, jardins, forêts, bien-fonds, et établissemens ruraux; mise à prix : 550,000 florins.  
2<sup>o</sup> La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, mé-

tairies; auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins.

3<sup>o</sup> LA BELLE TERRE de KOSCHEHUBE en Carniole.

4<sup>o</sup> Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres.

5<sup>o</sup> Un complet SERVICE DE TABLE en argenterie, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins

6<sup>o</sup> Une élégante TOILETTE DE DAMES en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un bouquet d. 400 ducats.

Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 10,000, 6,000, 4,500, 4,000 florins, etc., se montant ensemble à UN MILLION 112,750 florins.

Le tirage se fera à Vienne sous la garantie du gouvernement le 15 janvier 1835.

LE PRIX D'UNE ACTION EST DE VINGT FRANCS.

Sur six prises ensemble, une septième sera délivrée gratis.

Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 13,088 ducats.

Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce ou sur disposition après réception des actions.

Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, se délivre gratis.

S'adresser à M. Henri REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce journal et aux actionnaires à l'étranger. (45 3)

Ce n'est absolument que dans la pharmacie Macors, rue Saint-Jean, n. 30, que l'on trouve le véritable sirop pectoral de Mouton-Veau, si recommandable par plus de quarante années d'expérience, dans les affections de poitrine, dans les rhumes, catarrhes, crachemens de sang, coqueluche, atteinte de voix, etc.; et le sirop Vermifuge véritable, contre les vers, l'un et l'autre approuvés par les Sociétés Médicales de Paris et de Lyon. Les dépôts de ces sirops, pour la division du Nord, sont établis à la Glacière, chez M. Cruzevert; et pour la division du Midi, chez M. le Diau, rue Belle-Cordière. On délivre avec les flacons un imprimé qui indique la manière d'en faire usage: il y a des flacons de 1 fr. 60 c., de 3 fr. et de 5 fr. 50 c. (80 5)

Spectacles du 19 décembre.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Tyran domestique, comédie. — Concert de M. Pantaléoni.

GYMNASE LYONNAIS.

Un Matelot, vaud. — Le Jésuite, drame. — La Frontière de Savoie, vaud.

P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.